

Publié le 07.06.2024





# CONVENTION ENTRE GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMÉRATION ET LEFF ARMOR COMMUNAUTÉ

POUR
L'ACHAT ET LA VENTE D'EAU
AUX DIFFÉRENTS POINTS LOCALISÉS EN
LIMITE GÉOGRAPHIQUE
DES DEUX COLLECTIVITÉS

Envoyé en préfecture le 07/06/2024 Reçu en préfecture le 07/06/2024

Publié le

ID: 022-200067981-20240528-DEL2024\_05\_143-DE

## Entre les soussignés :

#### D'une part :

Monsieur Vincent Le MEAUX, Président de Guingamp Paimpol Agglomération, agissant en vertu du Conseil d'agglomération en date du XXXX;

Ci-après dénommée « Guingamp Paimpol Agglomération »

## D'autre part :

Monsieur Jean-Michel GEFFROY, Président de LEFF ARMOR COMMUNAUTÉ, agissant en vertu du Conseil de la communauté de communes en date du 09/04/2024;

Ci-après dénommée « Leff Armor Communauté »

# Il a été exposé :

L'organisation progressive de la compétence eau potable sur les territoires respectifs de Guingamp Paimpol Agglomération et de Leff Armor Communauté (impact de la loi Notre du 7 août 2015 notamment) nécessite de définir, entre les deux collectivités, les modalités de comptage et de facturation d'abonnés :

- soit alimentés en eau potable par Guingamp Paimpol Agglomération et localisés sur le territoire de Leff Armor Communauté,
- soit inversement alimentés en eau potable par Leff Armor Communauté et localisés sur le territoire de Guingamp Paimpol Agglomération.

#### Considérant :

- la nécessité de continuité de service en matière d'alimentation en eau potable des usagers concernés,
- qu'il est de l'intérêt de Guingamp Paimpol Agglomération et Leff Armor Communauté de conserver les systèmes de distribution des réseaux d'eau potable assurant la desserte des différents abonnés localisés en limite géographique de leurs territoires respectifs,
- le principe selon lequel chaque abonné concerné est facturé selon le tarif (redevance) eau potable en vigueur de la collectivité au niveau de laquelle son habitation est implantée,

#### Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 07/06/2024

Reçu en préfecture le 07/06/2024

Publié le

ID: 022-200067981-20240528-DEL2024\_05\_143-DE

## ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités administratives, techniques et financières permettant la desserte en eau potable d'abonnés localisés sur des communes limitrophes aux deux collectivités. Plus précisément, les abonnés sont :

- soit alimentés en eau potable par Guingamp Paimpol Agglomération et localisés sur le territoire de Leff Armor Communauté,
- soit inversement alimentés en eau potable par Leff Armor Communauté et localisés sur le territoire de Guingamp Paimpol Agglomération.

Il est rappelé que Guingamp Paimpol Agglomération ou Leff Armor Communauté, selon la provenance de l'eau potable et la configuration des réseaux, s'engagent à maintenir la continuité de service à ces abonnés, sauf cas de force majeure.

# ARTICLE 2 – Comptages aux différents points localisés en limite géographique des deux collectivités

Cette convention considère deux types de comptage à savoir :

- les comptages réalisés au niveau de points du réseau d'eau potable assurant l'achat et/ou la vente d'eau en gros entre les deux collectivités,
- à défaut, les comptages réalisés directement au niveau des compteurs individuels des abonnés lorsque la pose d'équipement de comptage permettant l'achat ou la vente d'eau n'est pas (ou difficilement) concevable techniquement et/ou économiquement.

Les modalités organisationnelles pour ces deux types de comptage sont détaillées dans les articles 3 et 4 suivants.

# ARTICLE 3 – Organisation relative aux points d'achat/vente d'eau entre les deux collectivités

## 3.1. Limite de compétence entre les deux collectivités

Les points de comptage (débitmètres ou compteurs selon les caractéristiques techniques) fixent les limites de compétence entre les deux collectivités en ce qui concerne l'exploitation et l'entretien du réseau d'eau potable ainsi que le renouvellement de ce réseau et des équipements associés.

#### 3.2. Propriété des points de comptage

Chaque point de comptage assurant l'achat ou la vente d'eau entre les deux collectivités appartient à la collectivité qui, au niveau du point de comptage :

- soit vend l'eau de manière exclusive, en considérant un seul sens d'écoulement de l'eau,
- soit vend l'eau de manière majoritaire (en volume) lorsque l'eau s'écoule dans les deux sens.

La collectivité propriétaire du point de comptage assure l'entretien, l'étalonnage et le renouvellement de celui-ci à l'appui de son opérateur gestionnaire du service public d'eau potable, selon le mode de gestion défini par la collectivité.

Envoyé en préfecture le 07/06/2024

Reçu en préfecture le 07/06/2024

Publié le

ID: 022-200067981-20240528-DEL2024\_05\_143-DE

## 3.3. Relève des index et volumes aux points de comptage

Les index et volumes sont relevés tous les six mois (janvier et juillet de chaque année), en plus de la télégestion lorsqu'elle existe. Cette relève est réalisée par l'opérateur gestionnaire du service d'eau potable de chacune des collectivités.

En cas de panne induisant un défaut de comptage ou d'irrégularité dans le fonctionnement du point de comptage, les volumes sont évalués :

- en les proratisant à partir de la période précédant le défaut (ou le problème) de comptage sur la période manquante,
- et en les ajustant si nécessaire par rapport à la consommation moyenne des 3 années antérieures pour cette même période manquante.

# 3.4. Vérification des points de comptage

Les représentants des deux collectivités, ou leur opérateur respectif gestionnaire du service public d'eau potable, peuvent accéder à tout moment aux équipements de comptage. Ils peuvent demander la vérification de leur bon fonctionnement, en particulier leur étalonnage.

Si l'équipement fonctionne dans les conditions prévues par le constructeur, les frais entrainés par la vérification sont à la charge du demandeur.

Dans le cas contraire, ils sont à la charge de la collectivité qui assure la gestion du point de comptage.

#### 3.5. Conditions de facturation des volumes d'eau entre les deux collectivités

La collectivité qui vend l'eau au point de comptage facture cette vente d'eau semestriellement sur la base de la relève préalablement établie (cf 3.3.) ainsi que du tarif de vente d'eau en gros en vigueur. Ce tarif est actualisé annuellement par délibération de la collectivité.

La facturation est établie par la collectivité ou par l'intermédiaire de son opérateur gestionnaire du service public d'eau potable, selon le mode de gestion défini par celle-ci.

Cette facturation est émise au profit de l'autre collectivité ou de son opérateur gestionnaire du service public d'eau potable, selon le mode de gestion défini par celle-ci.

Le tarif de vente d'eau en gros de Guingamp Paimpol Agglomération est fixé au tarif de 0,68 € HT/m³ pour l'année 2024. Il sera actualisé annuellement par délibération.

Le tarif de vente d'eau en gros de Leff Armor Communauté est établi à l'échelle de l'ensemble de son territoire à compter de 2024, sur la base de la prospective de vente d'eau en gros, mise à jour chaque année par délibération.

Publié le

ID: 022-200067981-20240528-DEL2024\_05\_143-DE

#### A titre informatif, pour l'année 2024 :

- la vente d'eau en gros de Guingamp Paimpol Agglomération à Leff Armor communauté est définie ci-dessous :

Secteur géographique desservi	Lieu d'implantation du point de comptage	Tarif 2024 (€ HT/m³)
Bréhec	route de Kerjolis	xxxxxx
Saint Péver	(limite Ploumagoar) (compteur fermé - en cas d'utilisation)	xxxxxx

- la vente d'eau en gros de Leff Armor Communauté à Guingamp Paimpol Agglomération est définie ci-dessous :

Secteur géographique desservi	Lieu d'implantation du point de comptage	Tarif 2024 (€ HT/m³)
St Adrien	Pont Locminé (limite St Péver)	XXXXXX

# ARTICLE 4 — Organisation relative aux compteurs individuels d'abonnés en secteur limitrophe

#### 4.1. Limite de compétence entre les deux collectivités

A défaut de pouvoir délimiter de manière précise la compétence entre les deux collectivités au niveau du réseau de distribution, l'exploitation et l'entretien du réseau d'eau potable jusqu'au compteur (compteur exclu) relèvent de la collectivité qui produit l'eau et la distribue aux abonnés concernés.

Cette exploitation est réalisée par l'opérateur gestionnaire du service d'eau potable de la collectivité considérée, selon le mode de gestion défini par celle-ci.

Les abonnés sont gérés par leur collectivité d'appartenance géographique ainsi que les compteurs. La collectivité assure la relève et la facturation auprès de ces abonnés.

#### 4.2. Conditions de facturation des volumes d'eau entre les deux collectivités

La collectivité qui assure la relève des compteurs (index et volumes) transmet, par le biais de son opérateur gestionnaire du service public d'eau potable, les volumes correspondants à l'autre collectivité pour permettre à cette dernière de facturer la collectivité bénéficiaire de la desserte en eau potable des usagers de son territoire.

La collectivité qui facture les volumes consommés à l'autre collectivité, le fait sur la base de son tarif de vente d'eau en gros en vigueur, tarif pour lequel elle délibère chaque année.

La facturation est établie par la collectivité ou par l'intermédiaire de son opérateur gestionnaire du service public d'eau potable, selon le mode de gestion défini par celle-ci.

Cette facturation est émise au profit de l'autre collectivité ou de son opérateur gestionnaire du service public d'eau potable, selon le mode de gestion défini par celle-ci.

Envoyé en préfecture le 07/06/2024

Recu en préfecture le 07/06/2024

Publié le

ID: 022-200067981-20240528-DEL2024\_05\_143-DE

## ARTICLE 5 – Desserte de l'eau en qualité et en quantité

La qualité de l'eau desservie aux différents points de comptage (points achat/vente d'eau ou compteurs abonnés limitrophes) devra, à tout moment sauf cas de force majeure, être conforme aux limites et références de qualité définies par la réglementation en vigueur.

Il revient à la collectivité en charge de l'exploitation des réseaux de distribution (selon les limites définies aux articles 3.1 et 4.1) de s'assurer que les limites et références de qualité visées ci-dessus restent respectées sur son réseau de distribution et de mettre en œuvre les dispositions correspondantes nécessaires.

Guingamp Paimpol Agglomération et Leff Armor Communauté s'engagent à s'informer mutuellement, par le biais de leur opérateur respectif gestionnaire du service public d'eau potable, des analyses non conformes issues de leur autocontrôle respectif ou réalisées par les services de l'État.

La desserte des points de comptage est assurée, sauf en cas de force majeure, notamment en cas d'incident sur les usines de production ou sur les réseaux de distribution des deux collectivités. Dans ce dernier cas de figure, l'interruption du service sera réduite au temps minimum de la réparation qui sera effectuée avec un maximum de diligence par l'opérateur gestionnaire du service public d'eau potable.

Enfin, Guingamp Paimpol Agglomération et Leff Armor Communauté s'engagent à s'informer entre elles des projets de modification importante apportées soit sur les usines de production, soit sur les réseaux de distribution, modification qui pourrait générer un impact sur la desserte en eau des abonnés.

# ARTICLE 6 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet au 1er janvier 2024 et sera applicable pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31/12/2029. La convention sera renouvelable par accord tacite à chaque date d'anniversaire pour une période identique.

# ARTICLE 7 – Conditions d'application de la présente convention en cas de modification du mode de gestion du service public d'eau potable

Pour l'une ou l'autre collectivité, en cas de changement du mode de gestion du service d'eau potable en cours d'exécution de la présente convention, celle-ci sera intégrée au nouveau contrat correspondant (prestations, délégation de service public...).

Le gestionnaire du service public d'eau potable se substitue à la collectivité pour la mise en œuvre des droits et obligations de cette dernière dans les limites définies par la présente convention.

## ARTICLE 8 – Modification / révision de la convention

Toute modification de la convention prend la forme d'un avenant approuvé par les deux parties.

Notamment, en cas d'évolution du réseau d'eau potable, des usines de production ou bien encore du mode d'exploitation des compétences des services d'eau potable sur les communes concernées par la présente convention, celle-ci pourra faire l'objet de modification ou d'une révision par voie d'avenant.

Envoyé en préfecture le 07/06/2024 Reçu en préfecture le 07/06/2024

Publié le

ID: 022-200067981-20240528-DEL2024\_05\_143-DE

#### ARTICLE 9 - Résiliation de la convention

La résiliation de la convention est effectuée, en cas de non-respect des clauses, après une mise en demeure adressée en Lettre Recommandée avec Accusé de Réception restée infructueuse.

# **ARTICLE 10 – Litige**

La présente convention est rédigée dans l'esprit de bonne foi et de confiance qui règnent entre les parties et auxquelles elles se réfèrent expressément dans le cadre de leurs obligations réciproques. Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du tribunal administratif de Rennes.

À Guingamp, le

Pour Guingamp-Paimpol Agglomération Le Président, Vincent Le MEAUX À Lanvollon, le

Pour Leff-Armor Communauté Le Président, Jean-Michel GEFFROY